

POLITIQUE 2

ADMISSIBILITÉ À L'INSCRIPTION À LA COTE

Généralités

- 1.1 La présente politique énonce les exigences minimales qui doivent être respectées en tant que condition préalable à l'inscription des titres à la Bourse, quelle que soit la méthode d'inscription à la cote. Ces exigences s'appliquent aussi bien aux nouveaux demandeurs qu'aux émetteurs inscrits, sauf indication contraire dans la présente politique.

Ces exigences minimales ne sont pas exhaustives. La Bourse peut imposer des exigences supplémentaires, si elle le juge approprié, y compris des exigences visant à protéger l'intérêt public.

Elle a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les demandes d'inscription. De plus, elle peut refuser une demande d'inscription, même si les exigences applicables sont satisfaites.

- 1.2 Si la Bourse reçoit une demande d'inscription d'un titre qui est convertible dans un autre titre ou adossé à un autre titre ou actif, elle doit être convaincue que les investisseurs pourront obtenir les renseignements nécessaires pour se faire une opinion éclairée de la valeur du titre ou de l'actif sous-jacent. Cette exigence est satisfaite si le titre sous-jacent est coté en bourse.

Un émetteur est admissible à une inscription s'il n'a pas violé des exigences des lois sur les valeurs mobilières qui sont en vigueur dans n'importe quelle province ou territoire au Canada et :

- a) a déposé et obtenu un visa pour un prospectus provisoire dans une province ou un territoire au Canada;
- b) ne propose d'inscrire que des titres de créance émis ou garantis
 - i) par un gouvernement au Canada qui sont dispensés des obligations relatives au prospectus en vertu de l'article 73(1)(a) de la Loi, ou
 - ii) par une institution financière étant dispensés des obligations relatives au prospectus en vertu de l'article 73(1)(b) de la Loi; ou
- c) est un émetteur réputé assujéti ou l'équivalent dans une province ou un territoire au Canada et non pas
 - i) uniquement grâce à la Norme multilatérale 51-509 *Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (ou toute règle successive) ou toute autre règle similaire d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada,
 - ii) grâce au dépôt d'un prospectus d'une société de capital de démarrage (SCD) et n'a pas effectué une opération admissible telle que définie dans le prospectus de la SCD,

- iii) grâce à un regroupement avec un émetteur assujéti établi qui a été créé au moyen d'un plan d'arrangement établi par la loi ou d'autres moyens, afin d'attribuer au demandeur une distribution des détenteurs de titres ou le statut d'émetteur assujéti,
- iv) ayant une participation majoritaire dans ses principaux actifs ou ses principales opérations par le biais d'une ou de plusieurs entités ad hoc ou entités à détenteurs de droits variables.

1.3 Chaque émetteur qui soumet une demande d'inscription doit :

- a) préparer et déposer auprès de la Bourse une Déclaration d'inscription à la cote et la documentation prescrite;
- b) exécuter une entente d'inscription; et
- c) verser les frais d'inscription applicables, selon le type de titres à inscrire, conformément au calendrier des frais et paiements prescrit par la Bourse de temps à autre, plus les taxes applicables.

L'inscription des titres de l'émetteur ne sera pas complète tant que les frais d'inscription pertinents n'auront pas été payés à la Bourse.

2. Admissibilité à l'inscription

2.1 Un émetteur doit respecter les exigences d'admissibilité établies dans le cadre des annexes de la présente politique, selon le type de titre à être inscrit.

- a) titres de participation – Annexe A : Partie A; et
- b) titres de créance – Annexe B : Partie A.

2.2 De plus, si les titres de l'émetteur sont présentés comme étant conformes aux exigences du système privé de la négociation, l'émetteur doit aussi se conformer aux exigences de la politique 10.

3 Documentation requise

3.1 Relativement à la demande initiale d'inscription, un émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents définis dans les annexes de la présente politique, selon le type de titres à inscrire, comme suit :

- a) titres de participation – Annexe A : Partie B; et
- b) titres de créance – Annexe B : Partie B.

4 Responsabilité limitée

4.1 Tous les titres à être inscrits doivent être entièrement libérés et non cotisables.

5 Réponses, renseignements supplémentaires et documentation additionnelle

5.1 L'émetteur doit soumettre tout renseignement, document ou entente supplémentaire que la Bourse demande.

6 Documentation finale

6.1 La Bourse doit recevoir les documents suivants avant d'examiner l'admissibilité à l'inscription d'un émetteur :

- a) un exemplaire original signé de la Déclaration d'inscription à la cote (Formulaire 2 A) dont la date se situe dans un intervalle d'au plus trois jours ouvrables de celle de sa soumission à la Bourse avec tout ajout ou modification à la documentation à l'appui fournie antérieurement tel que requis par l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
- b) un exemplaire original signé du Résumé de l'inscription à la cote (Formulaire 2B) dont la date se situe dans un intervalle d'au plus trois jours ouvrables de celle de sa soumission à la Bourse;
- c) deux exemplaires originaux signés de l'Entente d'inscription à la cote appropriée (Formulaire 4A);
- d) trois choix de symbole;
- e) un avis juridique selon lequel l'émetteur :
 - i. est en règle et n'est pas en violation d'un droit des sociétés applicable ou toute autre loi constitutive applicable;
 - ii. a l'autorité et la capacité de posséder ses propriétés et actifs propres, d'exploiter son entreprise comme elle est actuellement dirigée, de participer à l'Entente d'inscription à la cote et de s'acquitter de ses obligations sous son régime; et
 - iii. a pris toutes les mesures corporatives nécessaires pour autoriser l'exécution, la prestation et la réalisation de l'Entente d'inscription à la cote et s'est assuré que l'Entente d'inscription a été dûment passée et remise par l'émetteur et constitue une obligation juridique, valide et contraignante de l'émetteur opposable à ce dernier en vertu des conditions qu'elle stipule;
- f) un avis juridique selon lequel l'émetteur :
 - i. est un émetteur assujéti ou l'équivalent en vertu de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans une ou plusieurs provinces ou territoires et ne viole aucune exigence d'une telle loi; ou
 - ii. s'il n'est pas un émetteur assujéti et propose d'inscrire des titres de créance admissibles en vertu de la

section 1.1 de la présente politique, les titres y sont admissibles;

- g) un avis juridique stipulant que tous les titres de la catégorie de titres à être inscrits ayant été émis antérieurement ou qui sont susceptibles d'être émis relativement à une conversion, un exercice ou un échange d'autres titres émis antérieurement sont ou seront dûment émis et en circulation comme titres entièrement libérés et non cotisables; et
- h) un certificat de l'instance gouvernementale applicable stipulant que l'émetteur est en règle et ne viole aucun droit des sociétés applicable ou toute autre loi constitutive applicable.

7 Affichages

7.1 **Accès** – L'émetteur doit avoir un accès haute vitesse à Internet.

7.2 **Affichages** – Avant la première journée de négociation, l'émetteur doit afficher sur le site de la Bourse :

- a) la déclaration d'inscription, qui doit également être simultanément déposée auprès de SEDAR en tant qu'avenant au dossier d'inscription, y compris tous les rapports qui doivent être déposés avec celle-ci;
- b) le Résumé de l'inscription à la cote;
- c) l'Entente d'inscription à la cote;
- d) un Certificat de conformité signé (Formulaire 6);
- e) une lettre sans réserve de la chambre de compensation confirmant le code ISIN qui est attribué aux titres;
- f) une lettre de l'agent des transferts dûment nommé indiquant la date de la nomination et stipulant que ce dernier est en mesure de faire des transferts et de livrer rapidement les certificats d'actions;
- g) un formulaire 9 dûment rempli, si l'émetteur a réalisé un financement en même temps que l'inscription ou pour être admissible à l'inscription.

7.3 Tous les documents doivent être affichés dans le format de données prescrit par la Bourse, s'il y a lieu.

8 Préposé à l'affichage

8.1 Un émetteur inscrit doit désigner au moins une personne qui agira à titre de son préposé à l'affichage et au moins un remplaçant. Le préposé à l'affichage est responsable de l'affichage ou de la préparation de l'affichage, pour le compte de l'émetteur, pour tous les documents requis à afficher par l'émetteur.

8.2 Un émetteur inscrit peut afficher des documents par l'entremise d'installations d'un fournisseur de services d'affichage tiers.

9 Maintien de l'admissibilité à l'inscription

9.1 Pour continuer d'être admissible à l'inscription, un émetteur inscrit doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- a) l'émetteur inscrit doit être en règle et ne violer aucun droit des sociétés applicable;
- b) l'émetteur inscrit doit continuer d'être un émetteur assujéti ou l'équivalent en règle dans toutes les zones de compétence où il est reconnu comme un émetteur assujéti ou l'équivalent et ne doit pas être en défaut en vertu de toutes les exigences de ces zones de compétence;
- c) l'émetteur inscrit doit se conformer aux exigences de la Bourse et aux conditions de l'Entente d'inscription à la cote;
- d) l'émetteur inscrit doit afficher tous les documents et renseignements requis en vertu des politiques de la Bourse;
- e) l'émetteur inscrit doit également afficher tous les documents publics soumis au système SEDAR (à moins qu'une divulgation identique n'ait déjà été affichée dans un formulaire propre à la Bourse);
- f) au moment de l'inscription, l'émetteur inscrit pourrait devoir soumettre des formulaires de renseignements personnels concernant chaque nouvelle personne qui est liée à ce dernier. Si une personne est une personne morale, elle devra fournir un formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur et dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est un propriétaire véritable, ou contrôle ou dirige plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale); et
- g) l'émetteur inscrit doit prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer que les déclarations, documents ou autres renseignements remis à la Bourse, portés à sa connaissance ou affichés par lui-même n'induisent pas en erreur, soient faux ou trompeurs, et n'omettent aucun fait de nature à altérer la portée de ces déclarations, documents ou autres renseignements.
- h) un émetteur inscrit qui a des titres de participation inscrits doit satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription décrites à l'article 2.9 de l'annexe A de la présente politique.

92 Relations importantes avec l'Alberta

Chaque émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur assujéti en Alberta doit :

- a) déterminer s'il a des relations importantes avec l'Alberta;
- b) dès qu'il se rend compte qu'il a des relations importantes avec l'Alberta en conséquence de sa conformité avec la section 9.2 a) ou autrement, aviser immédiatement la Bourse et déposer une demande *authentique* à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en vue de devenir un émetteur assujéti en Alberta (un émetteur inscrit doit devenir un émetteur assujéti en Alberta dans un délai de six mois dès qu'il se rend compte qu'il a des relations importantes avec l'Alberta);

- c) déterminer, tous les ans, au moment de remettre ses états financiers annuels aux porteurs de titres, s'il a des relations importantes avec l'Alberta;
 - d) obtenir et conserver pour une période de trois ans suivant chaque examen annuel dont il est question dans cette section, une preuve de résidence de ses porteurs de titres enregistrés et bénéficiaires; et
 - e) sur demande, doit remettre à la Bourse une preuve de résidence de ses propriétaires véritables non appelés (tel que défini dans la Politique nationale 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ou ses instruments successifs).
- 9.3 Lorsque la Bourse a des raisons de croire qu'un émetteur déposant une demande d'inscription a des relations importantes avec l'Alberta, la Bourse exigera de l'émetteur, à titre de condition de l'acceptation ou de l'approbation de sa demande d'inscription, qu'il lui remette une preuve de sa demande *authentique* à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en vue de devenir un émetteur assujetti en Alberta.
- 10 Suspensions**
- 10.1 La Bourse suspendra automatiquement la négociation des titres d'un émetteur inscrit si elle-même ou son organisme de réglementation détermine que l'émetteur ne respecte pas un des critères mentionnés ci-dessus ou qu'il est dans l'intérêt du public de suspendre la négociation des titres de cet émetteur.
- 11 Inscription en dollars US**
- 11.1 Les titres peuvent être négociés et cotés en dollars US.
- 12 Transfert et inscription de titres**
- 12.1 L'émetteur doit conserver des installations de transfert et d'enregistrement en règle là où les titres de l'émetteur doivent être directement transférables. Les certificats doivent porter une mention indiquant les noms des villes où ils sont transférables et les certificats doivent être interchangeables aux fins de transfert et avoir les mêmes couleurs et formes.
- 13 Certificats d'actions**
- 13.1 Les certificats doivent porter un numéro CUSIP valide.
- 13.2 Tous les certificats doivent être conformes aux exigences de la législation de la société et des titres applicables à l'émetteur de CNSX.
- 13.3 Les exigences précédentes, à l'exception du numéro ISIN, ne s'appliquent pas à une émission non certifiée conforme aux exigences de la chambre de compensation.
- 14 Système théorique**
- 14.1 Les titres de tous les émetteurs de CNSX doivent être admissibles et entrés dans le système théorique maintenu par la chambre de compensation.

15 Exposé complet, véridique et clair

- 15.1 Comme principe prépondérant, la déclaration d'inscription à la cote doit comprendre des renseignements détaillés et des renseignements qui, conformément à la nature particulière de l'émetteur et des titres à inscrire, sont nécessaires pour permettre à un investisseur de faire une évaluation éclairée des activités, actifs et passifs, de la situation financière, de la gestion et des perspectives de l'émetteur ainsi que des profits et pertes (et de ses garants) et des droits afférents aux titres de celui-ci et de tels renseignements doivent être présentés avec exactitude et dans un langage clair.

ANNEXE A : Actions

Note importante : Tous les titres sont sujets aux exigences de la section « Généralités » de la politique 2.

Aux fins de la présente annexe, les titres de participation comprennent tous titres qui sont convertibles en titre de participation et tout autre titre considéré par la Bourse comme étant un titre de participation.

Partie A : Admissibilité à l'inscription

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Création d'entreprise avant l'inscription

Un émetteur qui a peu d'antécédents ou aucun antécédent d'exploitation d'une entreprise, peu d'antécédents de financement ou qui a investi peu d'argent dans la création de l'entreprise ou du projet d'entreprise dans le secteur d'activité prévu ne sera pas admissible à l'inscription. Les frais d'inscription ou les frais de services professionnels liés à l'inscription ne sont pas considérés comme dépenses de création d'une entreprise.

1.2 Flottant et distribution

Aux fins de la présente politique, un « détenteur public » renvoie à un détenteur de titres autre qu'une personne liée, un employé d'une personne liée d'un émetteur ou toute autre personne ou tout groupe de personnes détenant conjointement ou de concert :

- a) plus de 5 % des titres émis ou en circulation de la catégorie de titres à être inscrits; ou
- b) des titres convertibles ou échangeables en titres de participation inscrits, lesquels lui permettraient de détenir plus de 5 % des titres émis et en circulation advenant la conversion ou l'échange.

1.2.1 Un émetteur de titres de participation doit avoir un flottant public d'au moins 500 000 actions librement négociables qui sont associées à au moins 150 détenteurs publics détenant au moins chacun un lot régulier du titre.

Le flottant public doit constituer au moins 10 % du total émis et en circulation de ce titre.

1.2.2 Dans le flottant public, la Bourse ne tiendra pas compte des actions qui ont été obtenues grâce à une distribution qui a été principalement réalisée à titre de donation ou grâce à une entente principalement conçue pour satisfaire à l'obligation de la Bourse de distribuer les flottants. L'obligation d'appel public à l'épargne ne sera pas respectée si un nombre important de porteurs de titres publics :

- a) n'ont pas acheté directement des actions ou reçu les actions en échange d'actions précédemment achetées d'un autre émetteur; ou
- b) détiennent le nombre minimum d'actions décrites à la section 1.2.1 ci-dessus.

[1.3 TYPES DE TITRES (Réservé pour les actions subalternes)]

1.4 Pour être admissible à l'inscription, un émetteur doit être :

- a) une société en exploitation qui réalise des revenus de la vente de biens ou de la prestation de services;
- b) une société qui n'est pas en exploitation, mais qui soit possède des ressources financières suffisantes pour réaliser le programme de travail ou atteindre les objectifs énoncés pour les 12 mois après l'inscription, sous réserve de disposer d'un fonds de roulement d'au moins 200 000 \$ au moment de l'inscription, soit a atteint un stade de développement où du financement supplémentaire est normalement accessible;
- c) une société qui est cotée en bourse au Canada et qui ne propose pas une opération ou une modification qui serait considérée comme un changement important ou un changement dans les activités aux termes de la politique 8, sous réserve que la société dispose des moyens financiers pour atteindre les objectifs fixés pour les 12 mois suivant l'inscription. Un émetteur ne remplira pas cette condition d'admissibilité s'il est uniquement inscrit à un tableau ou à une catégorie d'une bourse qui est destiné aux émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences continues de cette bourse.

1.5 Les sociétés en exploitation dans toute industrie doivent avoir réalisé des revenus de la vente de biens ou de la prestation de services à des clients et ces revenus doivent être indiqués dans leurs états financiers vérifiés ou dans des états financiers intermédiaires soutenus par une lettre d'intention de leur vérificateur. Elles doivent avoir des ressources financières et un plan d'affaires qui démontrent raisonnablement que leurs activités sont viables et qu'elles peuvent atteindre leurs objectifs dans les 12 mois suivant leur inscription.

1.6 Une société qui n'est pas en exploitation dans une industrie doit :

- a) détenir une participation importante dans son activité principale ou à son actif,
- b) avoir un historique de développement de l'entreprise ou de l'actif,
- c) s'être fixé des objectifs et des jalons précis et disposer des ressources financières nécessaires pour les atteindre.

Pour déterminer si une société a respecté les exigences b) et c) ci-dessus, la Bourse prendra en considération le montant de capital qui a été investi dans le développement de l'entreprise ou des actifs, ainsi que les preuves de mise à l'essai, de mise au point ou de fabrication du produit ou du service, y compris des prototypes, des essais cliniques ou des commandites.

1.6.1 Notamment, les critères suivants s'appliquent :

- a) Une société de ressources minérales doit avoir un titre à une propriété dont le potentiel en minéraux est reconnu et sur laquelle des explorations ont été effectuées, y compris avoir effectué des dépenses admissibles d'au moins 75 000 \$ qui ont été consenties par l'émetteur ou le prédécesseur durant les 36 derniers mois. Elle doit avoir obtenu un rapport indépendant qui est conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, ou tout instrument successif, qui recommande de futures explorations sur la propriété, et être dotée d'un budget d'au moins 100 000 \$ pour la première phase. Si une société n'a pas de titre à la propriété, elle doit avoir les moyens et la capacité d'acquérir une participation dans la propriété, après avoir atteint des objectifs ou jalons précis dans un délai défini.

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses associées aux études géologiques et scientifiques pour l'exploration d'un projet minier, mais ne comprennent pas les dépenses générales et administratives, ni les dépenses d'entretien des terres, d'acquisition ou de paiements d'une propriété, de jalonnement, de relations avec les investisseurs et le public, de billets d'avion à destination ou en provenance de l'étranger, ou d'impôts.

- b) Une société de ressources énergétiques doit détenir :
 - i) un titre à une propriété sur laquelle des quantités mesurables de ressources énergétiques classiques ont été découvertes, ou avoir les moyens et la capacité d'acquérir une participation dans la propriété, après avoir atteint des objectifs ou jalons précis dans un délai défini, ou
 - ii) un titre à une propriété recelant des ressources potentielles ou avoir les moyens et la capacité d'acquérir une participation importante dans la propriété, à l'issue d'un programme d'exploration entièrement financé. La société doit aussi soumettre un rapport d'admissibilité sur la propriété en vertu de l'Instrument national 51-101 ou tout instrument successif.

1.7 Sociétés de placement et sociétés immobilières – Exigences supplémentaires

Une société de placement ou une société immobilière devrait démontrer un équilibre approprié revenus-activités en fonction de la nature de ses placements. Une société de portefeuille qui ne gère pas activement des entités émettrices devrait avoir une participation majoritaire ou un contrôle efficace quant aux entreprises susceptibles de générer des retours qui seront distribués aux porteurs de titres par des mises en circulation ou qui offrent des perspectives de croissance par l'entremise d'un réinvestissement des revenus. En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité applicables mentionnés ci-dessus, ces sociétés doivent :

- a) détenir des capitaux propres d'au moins :
 - i) 2 millions de dollars, dont au moins la moitié a été affectée à deux investissements en particulier; ou
 - ii) 4 millions de dollars;
- b) être dotée d'une direction ayant une expérience confirmée d'acquisition et de cession d'intérêts dans des entreprises autonomes, qui pourrait correspondre à l'exploitation active d'une entreprise;
- c) une politique d'investissement clairement définie, qui est décrite dans la déclaration d'inscription.

1.8 La Bourse n'approuvera pas l'inscription d'un émetteur si des personnes liées ou des personnes ayant des relations d'investissement avec lui ont été jugées coupable de fraude, de violation de devoir fiduciaire ou de violation d'une loi sur les valeurs mobilières (autre qu'une infraction mineure n'engendrant pas nécessairement des préoccupations en matière de protection des investisseurs ou d'intégrité du marché) ou de toute autre activité qui concerne l'intégrité, à moins que l'émetteur mette d'abord fin aux relations qu'il entretient avec de telles personnes à la satisfaction de la Bourse.

1.9 La Bourse peut refuser l'inscription d'un émetteur si des personnes liées ou une ou des personnes ayant des relations d'investissement avec l'émetteur :

- a) ont conclu un accord de règlement avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité;
- b) sont connues pour leur association avec d'autres contrevenants, selon la nature et la portée de la relation et la gravité de la faute commise; ou
- c) ont régulièrement connu des défaillances d'entreprises, en particulier des sociétés ouvertes,

à moins que l'émetteur ne rompe d'abord ses relations avec ces personnes, à la satisfaction de la Bourse.

1.10 La Bourse peut refuser l'inscription de toute personne associée de quelque façon que ce soit à un émetteur inscrit, si elle a des raisons de croire qu'une telle

association pourrait compromettre la protection des investisseurs ou nuire à sa propre réputation.

2 STRUCTURE DU CAPITAL, ACTIONS DU FONDATEUR ET BLOCAGE DE TITRES

2.1 Structure du capital

La structure du capital d'un émetteur doit être jugée acceptable par la Bourse.

2.2 Définition des actions du fondateur

« Actions du fondateur » renvoie à tout titre émis ou pouvant être émis au moment de la conversion d'un autre titre à :

- a) toute personne pour moins de 0,02 \$ par titre;
- b) une personne liée à l'émetteur pour l'achat d'éléments d'actifs sans qu'il y ait une évaluation satisfaisante à l'appui de l'achat;
- c) une personne liée pour payer une dette ou une obligation à une valeur moindre que le dernier prix émis par titre; ou
- d) une personne liée qui a pour objectif principal d'augmenter les intérêts du capital de l'émetteur sans qu'il y ait un avantage tangible pour l'émetteur.

2.3 Prix

L'émetteur ne peut pas vendre des titres conformément à un premier appel public à l'épargne pour moins de 0,10 \$ par action ou unité. Pour les émetteurs dont les activités d'exploitation ne génèrent encore aucun revenu, la Bourse n'acceptera pas de demande pour laquelle des actions du fondateur ont été émises pour moins de 0,005 \$ lors des 18 mois précédents.

2.4 Restrictions particulières

Au moment de l'inscription ou d'une nouvelle demande d'admissibilité par suite à un changement important :

- a) Le ratio des actions dans la structure de capital après le placement ou la prise de contrôle inversée ne doit pas excéder une action du fondateur pour trois actions qui ne sont pas du fondateur.
- b) Lorsqu'il n'y a pas de financement simultané, le prix minimal permis auquel les titres convertibles peuvent être susceptibles d'exercice ou convertibles en actions inscrites et qui ne sont pas sujets à des blocages de titres est 0,10 \$.

- c) La Bourse ne permettra pas l'exercice, la conversion ou le prix d'échange de tout titre susceptible d'exercice, convertible ou échangeable d'être fixé jusqu'à ce que le titre ait été accordé à une personne donnée.

2.5 Flottant important

La Bourse pourra accepter d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier ou renoncer aux dispositions des paragraphes 2.3 et 2.4 si un émetteur dispose d'un « flottant important ». La Bourse considère généralement qu'un émetteur qui satisfait aux critères ci-dessous dispose d'un flottant important :

- a) 1 000 000 \$ en capitaux, hors les fonds de personnes liées;
- b) 1 000 000 d'actions librement négociables;
- c) 200 porteurs publics détenant chacun au moins un lot régulier sans restriction de revente,
- d) 20 % des actions émises et en circulation détenues par des porteurs publics.

2.6 L'acceptation d'une structure alternative proposée est sujette à l'évaluation par la Bourse en se servant des critères ci-dessous :

- a) réalisations, qualité et expérience de la direction et du conseil d'administration;
- b) pourcentage du temps dévoué par la direction à l'émetteur;
- c) l'apport en capital (liquidités versées, valeur raisonnable des actifs et des services rendus, moins tout paiement comptant) des personnes liées;
- d) relation entre l'apport en capital à l'actionnariat par les personnes liées; et
- e) relation entre le prix de l'action dans les tours de financement avant le premier appel public à l'épargne et lors du premier appel public à l'épargne.

2.7 Toutes les émissions avant l'inscription seront examinées dossier par dossier pour déterminer si elles sont appropriées en tenant compte des activités de gestion, des développements importants, du temps écoulé ainsi que la participation des parties indépendantes.

2.8 Blocage de titres

Avant l'inscription, tous les titres émis à des personnes liées doivent généralement être sujets à une convention de blocage de titres conformément à la Politique nationale 46-201.

- a) De plus, lorsque des titres convertibles (comme les options d'achat d'actions, les bons de souscription d'action ordinaire, les bons de souscription spéciaux, les débetures convertibles ou les billets) sont émis moins de 18 mois avant l'inscription et sont susceptibles d'exercice ou convertibles en actions inscrites à un prix moindre que le prix d'émission par

titre en vertu d'une offre par prospectus ou d'un autre financement ou acquisition fait au même moment que la demande d'inscription à la cote alors, le titre sous-jacent sera sujet à une convention de blocage de titre et les déblocages seront prévus aux périodes spécifiées en vertu de la Politique nationale 46-201.

- b) Un émetteur qui, dans les six mois précédant la demande d'inscription à la cote de la Bourse, effectue une transaction qui aurait été considérée comme un « changement fondamental » au sens de la section 1.1 de la Politique 8, doit conclure des conventions de blocage de titres avec les personnes liées comme si l'émetteur était soumis aux exigences de la Politique nationale 46-201 et aux dispositions de la section 1.8 de la Politique 8 à tous les égards.
- c) Les personnes liées détenant des titres qui ont déjà été soumis à une convention de blocage de titres requise n'auront généralement pas besoin de conclure une nouvelle convention de blocage de titres.
- d) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer des conventions de blocage de titres qui s'ajoutent à celles qui sont exigées par la Politique nationale 46-201, ou prendre en considération diverses propositions, comme une clause d'indexation sur les bénéfices futurs, au cas par cas.

2.9 Exigences de maintien de l'inscription

En plus des exigences générales qui figurent à l'article 9.1 de la Politique 2, un émetteur inscrit qui a des titres de participation inscrits doit répondre chaque année aux critères précis énoncés ci-dessous:

a) Appel public à l'épargne

- i) minimum de 250 000 actions dans le flottant public;
- ii) au moins 10 % des actions inscrites dans le flottant public;
- iii) au moins 150 porteurs de titres publics détiennent chacun une quotité d'actions librement négociables, sous réserve de l'exception prévue par la Politique 9, selon laquelle le nombre de porteurs de titres peut être inférieur lorsqu'une consolidation vient d'être effectuée, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 100;

b) Ressources financières

Fonds de roulement et ressources financières adéquats pour maintenir ses activités pendant six mois.

c) Actifs

Aucune exigence prescrite, toutefois, la Bourse peut déterminer qu'un émetteur inscrit ne satisfait plus aux exigences de maintien de l'inscription si l'émetteur:

- i) diminue ou entame ses actifs d'exploitation propres; ou
- ii) cesse ou diminue considérablement ses activités.

d) Activité

Dans le cas d'un émetteur de titre minier ou de titre pétrolier ou gazier, soit:

- 1) Au cours du dernier exercice, flux de trésorerie positif, produits d'exploitation significatifs ou 50 000 \$ en dépenses d'exploration ou de mise en valeur; ou
 - 2) Au cours des trois derniers exercices, un total de 100 000 \$ en dépenses d'exploration ou de mise en valeur.
- ii) Pour les secteurs d'activité autres que les secteurs miniers et pétroliers et gaziers, soit:
- 1) Pour le dernier exercice:
 - a) un flux de trésorerie positif;
 - b) des produits d'exploitation de 100 000 \$;
 - c) des dépenses de mise en valeur de 100 000 \$.

ou

- 2) Au cours des trois derniers exercices, 200 000 \$ en produits d'exploitation ou 200 000 \$ en investissements directs dans le développement de l'entreprise.

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

3 Demande

3.1 La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :

- a) une Lettre de demande (Formule 1 A — Titres de participation) demandant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur et indiquant le nombre et la catégorie des titres de l'émetteur émis et en circulation, et, si des titres convertibles ou échangeables sont émis ou en attente, le nombre et le type des titres réservés en vue d'une émission;
- b) une Demande d'inscription à la cote (Formule 1 B — Actions) dûment remplie et accompagnée de la documentation à l'appui définie dans l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
- c) une Déclaration d'inscription à la cote provisoire (Formulaire 2A) qui comprend les états financiers approuvés par le conseil d'administration de l'émetteur et son comité de vérification, si l'émetteur a un comité de vérification;
- d) un Formulaire de renseignements personnels (Formulaire 3) dûment signé pour chaque personne liée de l'émetteur et si une de ces personnes n'est pas un particulier, un Formulaire de renseignements personnels doit être obtenu de chaque administrateur, cadre supérieur et chaque personne qui,

directement ou indirectement, est un propriétaire véritable, contrôle ou dirige plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers;

- e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un Formulaire de renseignements personnels, telles que déposées auprès de la Commission; ou une confirmation qu'un profil SEDI a été créé ou est en cours de création;
- f) une convention de blocage de titres exigée en vertu du paragraphe 2.8 de la Partie A de la présente annexe; et
- g)** la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

ANNEXE B : Titres de créance

Note importante : Tous les titres sont sujets aux exigences de la section « Généralités » de la politique 2.

Pour les besoins de la présente annexe, les titres de créance comprennent les obligations, obligations non garanties, billets, euro-obligations, billets à moyen terme, Sukuk (obligations islamiques) ou toute autre valeur à revenu fixe considérée par CNSX comme un titre de créance.

Partie A : Admissibilité à l'inscription

1 Généralités

- 1.1 Un émetteur doit détenir un actif net d'au moins un million de dollars. S'il s'agit d'un organe à but spécial ou d'une société de portefeuille qui ne satisfait pas à cette exigence, la Bourse pourra accepter de tenir compte des actifs d'une entité sous-jacente.
- 1.2 Dans le cas des titres adossés à des crédits mobiliers, un fiduciaire ou un autre représentant indépendant doit être nommé pour représenter les intérêts des détenteurs des titres adossés à des crédits mobiliers et le fiduciaire ou le dépositaire indépendant doit détenir les actifs sous-jacents et tout montant ou bénéfice découlant des actifs de l'émetteur ou du détenteur des titres adossés à des crédits mobiliers.
- 1.3 Dans le cas des titres adossés à des crédits mobiliers garantis par une dette obligataire ou d'autres montants à recevoir d'un groupement d'actifs géré, l'entité nommée pour gérer le groupement d'actifs doit posséder une expérience adéquate et une expertise et cette entité doit s'engager à fournir des rapports financiers sur une base périodique concernant le rendement et la qualité du crédit du groupement, au bénéfice du fiduciaire.
- 1.4 Dans le cas des titres adossés à des crédits garantis par des titres de participations, les titres de participations doivent représenter une participation minoritaire et ne doivent pas entraîner un contrôle légal ou de la direction des entités sous-jacentes et doivent être inscrits à la cote de la Bourse ou inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue à cette fin par la Bourse.
- 1.5 L'émetteur doit désigner et maintenir en poste un agent de paiement qui est jugé acceptable par la Bourse.
- 1.6 La Bourse n'approuvera pas l'inscription d'un émetteur si des personnes liées ou des personnes ayant des relations avec les fournisseurs associés à l'émetteur ont été jugées coupable de fraude, de violation de devoir fiduciaire ou de violation d'une loi sur les valeurs mobilières (autre qu'une infraction mineure n'engendrant pas nécessairement des préoccupations en matière de protection des investisseurs ou d'intégrité du marché) ou de toute autre activité qui concerne l'intégrité, à moins que l'émetteur mette d'abord fin aux relations qu'il entretient avec de telles personnes à la satisfaction de la Bourse.

- 1.7 CNSX peut refuser l'inscription d'un émetteur si des personnes liées ou une ou des personnes ayant des relations avec les fournisseurs associées à l'émetteur :
- a) ont conclu un accord de règlement avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité;
 - b) sont connues pour leur association avec d'autres contrevenants, selon la nature et la portée de la relation et la gravité de la faute commise; ou
 - c) ont un dossier permanent de défaillance d'entreprise, particulièrement des défaillances qui impliquent des sociétés publiques,
- à moins que l'émetteur ne rompe d'abord ses relations avec ces personnes, à la satisfaction de la Bourse.
- 1.8 La Bourse peut refuser l'inscription de toute personne associée de quelque façon que ce soit à un émetteur inscrit si cette dernière a des raisons de croire qu'une telle association engendrera des préoccupations en matière de protection des investisseurs ou est susceptible de porter atteinte à la réputation de la Bourse.

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2 Demande

- 21 La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :
- a) une Lettre de demande (Formule 1 A – Titres de créance) demandant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur;
 - b) une Demande d'inscription à la cote (Formule 1 B – Titres de créance) dûment remplie et accompagnée de la documentation décrite ci-dessous;
 - c) une Déclaration d'inscription à la cote provisoire (Formulaire 2A) qui comprend les états financiers approuvés par le conseil d'administration de l'émetteur et son comité de vérification, si l'émetteur a un comité de vérification;
 - d) un Formulaire de renseignements personnels (Formulaire 3) dûment signé pour chaque personne liée de l'émetteur et si une de ces personnes est une personne morale, un Formulaire de renseignements personnels doit être obtenu de chaque administrateur, cadre supérieur et chaque personne qui, directement ou indirectement, est un propriétaire véritable, contrôle ou dirige plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des personnes morales;
 - e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un Formulaire de renseignements personnels, telles que déposées auprès de la Commission; et
 - f) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

La Bourse peut, à sa discrétion, déterminer que les alinéas d) et e) ne s'appliquent pas à une demande d'inscription de titres de participation à la cote qui est

exemptée des obligations relatives au prospectus en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières.

22 Déclaration d'inscription à la cote

La Déclaration d'inscription à la cote doit être soumise à la Bourse et doit comprendre :

- a) un document qui comprend tous les renseignements exigés par le formulaire 2A; ou
- b) dans le cas de tranches émises en vertu d'un programme, une offre de souscription.

23 Documents à l'appui

En plus de la Déclaration d'inscription à la cote (formulaire 1B – Titres de créance), l'émetteur doit soumettre :

- a) l'accord de participation; et
- b) la déclaration de fiducie ou autres documents constituant les titres.

La Bourse peut aussi demander de fournir un avis juridique confirmant que les titres de créance ont été dûment constitués et, lorsqu'ils seront émis, seront entièrement libérés et non cotisables.

24 Approbation préalable au programme d'émission

- a) Lorsqu'un émetteur émet régulièrement des titres de créance de la même catégorie dans le cadre d'un programme d'émission, l'émetteur peut soumettre une demande d'approbation préalable de l'inscription d'un nombre précis de titres. Cette permission peut être accordée dans certains cas précis.
- b) Lorsque des titres de créance seront émis dans le cadre d'un programme d'émission, la demande initiale doit couvrir la valeur maximale des titres qui peuvent être émis à tout moment en vertu de ce programme. Si la Bourse approuve la demande, une approbation préalable sera accordée pour les titres inscrits à la cote qui peuvent être émis dans le cadre du programme dans un délai de douze (12) mois après l'approbation, sujets à la réception par la Bourse :
 - i. d'un avis des conditions finales de chaque émission,
 - ii. des exemplaires des documents supplémentaires ou supplément de fixation du prix à l'appui de la tranche ou des séries,
 - iii. confirmation que l'émetteur est encore conforme avec ces règles d'inscription à la cote et que l'émission correspond aux modalités du programme d'émission, et
 - iv. confirmation que les titres en question ont été émis.
- c) Les titres de créance à émettre dans le cadre d'un programme d'émission doivent être identiques, sauf en ce qui touche leur désignation (p. ex., les titres peuvent être de séries différentes), les conditions des titres (p. ex., la date d'échéance peut varier), le montant de la tranche (à l'intérieur du total du montant maximal du programme) et le rendement (p. ex., le taux d'intérêt

nominal peut varier). Les titres qui ne sont pas identiques ne peuvent pas être émis dans le cadre du programme et une demande distincte sera nécessaire.

- 25 Les conditions finales de chaque émission visant l'inscription à la cote doivent être soumises par écrit à la Bourse le plus rapidement possible après qu'elles ont été acceptées et dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date à laquelle l'inscription doit être mise en vigueur. La Bourse se réserve le droit d'ajouter des exigences supplémentaires pour une émission dans le cadre d'un programme d'émission, y compris le droit d'exiger qu'une nouvelle demande soit soumise si la Bourse considère que l'émission ne respecte pas l'étendue du programme.